

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET EUROPÉENNES

**Décret n° 2010-1578 du 16 décembre 2010 portant publication de l'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage, adopté les 8 et 9 novembre 2009 à Strasbourg, et à l'annexe 1 de la convention internationale contre le dopage dans le sport, adopté à Paris le 17 novembre 2010 (1)**

NOR : MAEJ1031122D

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et de la ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères et européennes,

Vu la Constitution, notamment ses articles 52 à 55 ;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 modifié relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France ;

Vu le décret n° 2007-503 du 2 avril 2007 portant publication de la convention internationale contre le dopage dans le sport (ensemble deux annexes), adoptée à Paris le 19 octobre 2005 ;

Vu le décret n° 2008-35 du 10 janvier 2008 portant publication de l'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage, adopté le 12 novembre 2007 à Madrid ;

Vu le décret n° 2009-93 du 26 janvier 2009 portant publication de l'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage, adopté le 13 novembre 2008 à Strasbourg, et à l'annexe 1 de la convention internationale contre le dopage dans le sport, adopté le 17 novembre 2008 à Paris ;

Vu le décret n° 2010-134 du 10 février 2010 portant publication de l'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage, adopté le 18 novembre 2009 à Strasbourg, et à l'annexe 1 de la convention internationale contre le dopage dans le sport, adopté à Paris le 28 octobre 2009,

Décète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage, adopté les 8 et 9 novembre 2009 à Strasbourg, et à l'annexe 1 de la convention internationale contre le dopage dans le sport, adopté à Paris le 17 novembre 2010, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

**Art. 2.** – Le Premier ministre et la ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères et européennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 décembre 2010.

NICOLAS SARKOZY

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,*  
FRANÇOIS FILLON

*La ministre d'Etat,  
ministre des affaires étrangères  
et européennes,*  
MICHÈLE ALLIOT-MARIE

(1) Le présent amendement entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011.

## LISTE

DES SUBSTANCES ET MÉTHODES INTERDITES  
DANS LE SPORT (LISTE 2011)*Code mondial antidopage*

## LISTE DES INTERDICTIONS 2011

## STANDARD INTERNATIONAL

*Cette liste entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011.*

LISTE DES INTERDICTIONS 2011  
CODE MONDIAL ANTIDOPAGE

*Entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011*

Toutes les *substances interdites* doivent être considérées comme des « substances spécifiées » sauf les substances dans les classes S1, S2.1 à S2.5, S4.4 et S6.a, et les *méthodes interdites* M1, M2 et M3.

SUBSTANCES ET MÉTHODES INTERDITES  
EN PERMANENCE (EN ET HORS COMPÉTITION)**S0. SUBSTANCES NON APPROUVÉES**

Toute substance pharmacologique non incluse dans une section de la *Liste* ci-dessous et qui n'est pas actuellement approuvée pour l'administration humaine par une autorité gouvernementale réglementaire de la santé (par ex. drogues en développement préclinique ou clinique ou discontinuées) est interdite en permanence.

## SUBSTANCES INTERDITES

**S1. AGENTS ANABOLISANTS**

Les agents anabolisants sont interdits.

**1. Stéroïdes anabolisants androgènes (SAA)**

a. SAA exogènes\*, incluant :

**1-androstènediol** (5 $\alpha$ -androst-1-ène-3 $\beta$ ,17 $\beta$ -diol) ; **1-androstènedione** (5 $\alpha$ -androst-1-ène-3,17-dione) ; **bolandiol** (19-norandrostènediol) ; **bolastérolone** ; **boldénone** ; **boldione** (androsta-1,4-diène-3,17-dione) ; **calustérolone** ; **clostébol** ; **danazol** (17 $\alpha$ -éthynyl-17 $\beta$ -hydroxyandrost-4-eno[2,3-d]isoxazole) ; **déhydrochlorméthyltestostérolone** (4-chloro-17 $\beta$ -hydroxy-17 $\alpha$ -méthylandrosta-1,4-diène-3-one) ; **désoxyméthyltestostérolone** (17 $\alpha$ -methyl-5 $\alpha$ -androst-2-en-17 $\beta$ -ol) ; **drostanolone** ; **éthylestrérolone** (19-nor-17 $\alpha$ -pregn-4-en-17-ol) ; **fluoxymestérolone** ; **formébolone** ; **furazabol** (17 $\beta$ -hydroxy-17 $\alpha$ -methyl-5 $\alpha$ -androstano[2,3-c]-furazan) ; **gestrinone** ; **4-hydroxytestostérolone** (4,17 $\beta$ -dihydroxyandrost-4-en-3-one) ; **mestanolone** ; **mestérolone** ; **métérolone** ; **méthandiénone** (17 $\beta$ -hydroxy-17 $\alpha$ -méthylandrosta-1,4-diène-3-one) ; **méthandriol** ; **méthastérolone** (2 $\alpha$ , 17 $\alpha$ -dimethyl-5 $\alpha$ -androstane-3-one-17 $\beta$ -ol) ; **méthylidiénone** (17 $\beta$ -hydroxy-17 $\alpha$ -méthylestra-4,9-diène-3-one) ; **méthyl-1-testostérolone** (17 $\beta$ -hydroxy-17 $\alpha$ -methyl-5 $\alpha$ -androst-1-en-3-one) ; **méthylnor-testostérolone** (17 $\beta$ -hydroxy-17 $\alpha$ -méthylestr-4-en-3-one) ; **méthyltestostérolone** ; **métribolone** (méthyltriénone, 17 $\beta$ -hydroxy-17 $\alpha$ -méthylestra-4,9,11-triène-3-one) ; **mibolérolone** ; **nandrolone** ; **19-norandrostènedione** (estr-4-ène-3,17-dione) ; **norbolérolone** ; **norclostébol** ; **noréthandrolone** ; **oxabolone** ; **oxandrolone** ; **oxymestérolone** ; **oxymétholone** ; **prostanazol** (17 $\beta$ -hydroxy-5 $\alpha$ -androstano[3,2-c]pyrazole) ; **quinbolone** ; **stanazolol** ; **stenbolone** ; **1-testostérolone** (17 $\beta$ -hydroxy-5 $\alpha$ -androst-1-ène-3-one) ; **tétrahydrogestrinone** (18a-homopregna-4,9,11-triène-17 $\beta$ -ol-3-one) ; **trenbolone** ; et autres substances possédant une structure chimique similaire ou un (des) effet(s) biologique(s) similaire(s).

b. SAA endogènes\*\* par administration exogène :

**androstènediol** (androst-5-ène-3 $\beta$ ,17 $\beta$ -diol) ; **androstènedione** (androst-4-ène-3,17-dione) ; **dihydrotestostérolone** (17 $\beta$ -hydroxy-5 $\alpha$ -androst-3-one) ; **prastérolone** (déhydroépiandrostérolone, DHEA) ; **testostérolone** et les métabolites et isomères suivants :

**5 $\alpha$ -androstane-3 $\alpha$ ,17 $\alpha$ -diol** ; **5 $\alpha$ -androstane-3 $\alpha$ ,17 $\beta$ -diol** ; **5 $\alpha$ -androstane-3 $\beta$ ,17 $\alpha$ -diol** ; **5 $\alpha$ -androstane-3 $\beta$ ,17 $\beta$ -diol** ;

**androst-4-ène-3 $\alpha$ ,17 $\alpha$ -diol ; androst-4-ène-3 $\alpha$ ,17 $\beta$ -diol ; androst-4-ène-3 $\beta$ ,17 $\alpha$ -diol ; androst-5-ène-3 $\alpha$ ,17 $\alpha$ -diol ; androst-5-ène-3 $\alpha$ ,17 $\beta$ -diol ; androst-5-ène-3 $\beta$ ,17 $\alpha$ -diol ; 4-androstènediol (androst-4-ène-3 $\beta$ ,17 $\beta$ -diol) ; 5-androstènedione (androst-5-ène-3,17-dione) ; épi-dihydrotestostérone ; épitestostérone ; 3 $\alpha$ -hydroxy-5 $\alpha$ -androstan-17-one ; 3 $\beta$ -hydroxy-5 $\alpha$ -androstan-17-one ; 19-norandrostérone ; 19-norétiocholanolone.**

## **2. Autres agents anabolisants, incluant sans s'y limiter :**

**Clenbutérol, modulateurs sélectifs des récepteurs aux androgènes (SARMs), tibolone, zéranol, zilpatérol.**

*Pour les besoins du présent document :*

\* « exogène » désigne une substance qui ne peut pas être habituellement produite naturellement par l'organisme humain.

\*\* « endogène » désigne une substance qui peut être produite naturellement par l'organisme humain.

## **S2. HORMONES PEPTIDIQUES, FACTEURS DE CROISSANCE ET SUBSTANCES APPARENTÉES**

Les substances qui suivent et leurs facteurs de libération sont interdits :

**1. Agents stimulants de l'érythropoïèse [par ex. érythropoïétine (EPO), darbépoétine (dEPO), méthoxy polyéthylène glycol-époétine bêta (CERA), péginasatide (Hématide), stabilisateurs de facteurs inductibles par l'hypoxie (HIF)] ;**

**2. Gonadotrophine chorionique (CG) et hormone lutéinisante (LH), interdites chez le sportif de sexe masculin seulement ;**

**3. Insulines ;**

**4. Corticotrophines ;**

**5. Hormone de croissance (GH), facteur de croissance analogue à l'insuline-1 (IGF-1), facteur de croissance dérivé des plaquettes (PDGF), facteur de croissance endothélial vasculaire (VEGF), facteur de croissance des hépatocytes (HGF), facteurs de croissance fibroblastiques (FGF), facteurs de croissance mécaniques (MGF), ainsi que tout autre facteur de croissance influençant, dans le muscle, le tendon ou le ligament, la synthèse/dégradation protéique, la vascularisation, l'utilisation de l'énergie, la capacité régénératrice ou le changement du type de fibre ;**

et autres substances possédant une structure chimique similaire ou un (des) effet(s) biologique(s) similaire(s).

## **S3. BÊTA-2 AGONISTES**

Tous les bêta-2 agonistes (y compris leurs deux isomères optiques s'il y a lieu) sont interdits, sauf le salbutamol (maximum 1 600 microgrammes par 24 heures) et le salmétérol administrés par inhalation conformément au régime thérapeutique recommandé par le fabricant.

La présence dans l'urine de salbutamol à une concentration supérieure à 1 000 ng/mL sera présumée ne pas être une utilisation thérapeutique intentionnelle et sera considérée comme un *résultat d'analyse anormal*, à moins que le sportif ne prouve par une étude de pharmacocinétique contrôlée que ce résultat anormal est bien la conséquence de l'usage d'une dose thérapeutique (maximum de 1 600 microgrammes par 24 heures) de salbutamol par voie inhalée.

## **S4. ANTAGONISTES ET MODULATEURS HORMONAUX**

Les classes suivantes de substances sont interdites :

**1. Inhibiteurs d'aromatase, incluant sans s'y limiter : aminoglutéthimide, anastrozole, androsta-1,4,6-triène-3,17-dione (androstatriènedione), 4-androstène-3,6,17 trione (6-oxo), exémestane, formestane, létrozole, testolactone.**

**2. Modulateurs sélectifs des récepteurs aux œstrogènes (SERM), incluant sans s'y limiter : raloxifène, tamoxifène, torémifène.**

**3. Autres substances anti-œstrogéniques, incluant sans s'y limiter : clomifène, cyclofénil, fulvestrant.**

**4. Agents modificateurs de(s) la fonction(s) de la myostatine, incluant sans s'y limiter : les inhibiteurs de la myostatine.**

## **S5. DIURÉTIQUES ET AUTRES AGENTS MASQUANTS**

Les agents masquants sont interdits. Ils incluent :

**Diurétiques, desmopressine, probénécide, succédanés de plasma (par ex. glycérol ; administration intraveineuse d'albumine, dextran, hydroxyéthylamidon et mannitol), et autres substances possédant un (des) effet(s) biologique(s) similaire(s).**

Les diurétiques incluent :

**Acétazolamide, amiloride, bumétanide, canrénone, chlortalidone, acide étacrynique, furosémide, indapamide, métolazone, spironolactone, thiazides (par exemple bendrofluméthiazide, chlorothiazide, hydrochlorothiazide), triamterène, et autres substances possédant une structure chimique similaire ou un (des) effet(s) biologique(s) similaire(s) (sauf la drospérinone, le pamabrome et l'administration topique de dorzolamide et brinzolamide, qui ne sont pas interdits).**

L'usage *en compétition*, et *hors compétition* si applicable, de toute quantité d'une substance étant soumise à un niveau seuil (*i.e.* salbutamol, morphine, cathine, éphédrine, méthyléphédrine et pseudoéphédrine)

conjointement avec un diurétique ou un autre agent masquant requiert la délivrance d'une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques spécifique pour cette substance, en plus de celle obtenue pour le diurétique ou un autre agent masquant.

## MÉTHODES INTERDITES

### M1. AMÉLIORATION DU TRANSFERT D'OXYGÈNE

Ce qui suit est interdit :

1. Le dopage sanguin, y compris l'utilisation de produits sanguins autologues, homologues ou hétérologues, ou de globules rouges de toute origine.
2. L'amélioration artificielle de la consommation, du transport ou de la libération de l'oxygène incluant, sans s'y limiter, les produits chimiques perfluorés, l'éfaproxiral (RSR13) et les produits d'hémoglobine modifiée (par ex. les substituts de sang à base d'hémoglobine, les produits à base d'hémoglobines réticulées), mais excluant la supplémentation en oxygène.

### M2. MANIPULATION CHIMIQUE ET PHYSIQUE

Ce qui suit est interdit :

1. La *falsification*, ou la tentative de *falsification*, dans le but d'altérer l'intégrité et la validité des *échantillons* recueillis lors du *contrôle du dopage*, est interdite. Cette catégorie comprend, sans s'y limiter, la cathétérisation, la substitution et/ou l'altération de l'urine (par ex. protéases).
2. Les perfusions intraveineuses sont interdites, sauf celles reçues légitimement dans le cadre d'admissions hospitalières ou lors d'examen cliniques.
3. Le fait de successivement prélever, manipuler et ré-infuser du sang total dans le système circulatoire est interdit.

### M3. DOPAGE GÉNÉTIQUE

Ce qui suit, ayant la capacité potentielle d'améliorer la performance sportive, est interdit :

1. Le transfert d'acides nucléiques ou de séquences d'acides nucléiques ;
2. L'utilisation de cellules normales ou génétiquement modifiées ;
3. L'utilisation d'agents affectant directement ou indirectement des fonctions connues pour influencer la performance sportive par altération de l'expression génique. Par exemple, les agonistes du récepteur activé par les proliférateurs des peroxyosomes $\delta$  (PPAR $\delta$ ) (par ex. GW 1516) et les agonistes de l'axe PPAR $\delta$ -protéine kinase activée par l'AMP (AMPK) (par ex. AICAR) sont interdits.

## SUBSTANCES ET MÉTHODES INTERDITES EN COMPÉTITION

**Outre les catégories S0 à S5 et M1 à M3 définies ci-dessus,  
les catégories suivantes sont interdites en *compétition* :**

### SUBSTANCES INTERDITES

#### S6. STIMULANTS

Tous les stimulants (y compris leurs deux isomères optiques s'il y a lieu) sont interdits, à l'exception des dérivés de l'imidazole en application topique et des stimulants figurant dans le Programme de surveillance 2011\*.

Les stimulants incluent :

a : Stimulants non spécifiés :

**Adrafinil, amfépramone, amphénazole, amphétamine, amphétaminil, benfluorex, benzphétamine, benzylopipezazine, bromantan, clobenzorex, cocaïne, cropropamide, crotétamide, diméthylamphétamine, étilylphétamine, famprofazone, fencamine, fenétylline, fenfluramine, fenproporex, furfénorex, méfénorex, méphentermine, mésocarbe, méthamphétamine (*d*-), p-méthylamphétamine, méthylènedioxyamphétamine, méthylènedioxyméthamphétamine, modafinil, norfenfluramine, phendimétrazine, phenmétrazine, phentermine, 4-phenylpiracétam (carphédon), prénylamine, prolintane.** Un stimulant qui n'est pas expressément nommé dans cette section est une substance spécifiée.

b : Stimulants spécifiés (exemples) :

**Adrénaline\*\*, cathine\*\*\*, éphédrine\*\*\*\*, étamivan, étilylfrine, fenbutrazate, fencamfamine, heptaminol, isométheptène, levmetamfétamine, méclofenoxate, méthyléphedrine\*\*\*\*, méthylhexaneamine (diméthylpentylamine), méthylphenidate, nicéthamide, norfénefrine, octopamine, oxilofrine, parahydroxyamphétamine, pémoline, pentétrazole, phenprométhamine, propylhexédrine, pseudoéphédrine\*\*\*\*\*, sélégiline, sibutramine, strychnine, tuaminoheptane ; et autres substances possédant une structure chimique similaire ou un (des) effet(s) biologique(s) similaire(s).**

\* Les substances figurant dans le Programme de surveillance 2011 (bupropion, caféine, phényléphrine, phénylpropanolamine, pipradrol, synéphrine) ne sont pas considérées comme des *substances interdites*.

\*\* L'**adrénaline**, associée à des agents anesthésiques locaux, ou en préparation à usage local (par ex. par voie nasale ou ophtalmologique) n'est pas interdite.

\*\*\* La **catine** est interdite quand sa concentration dans l'urine dépasse 5 microgrammes par millilitre.

\*\*\*\* L'**éphédrine** et le **méthyléphédrine** sont interdites quand leurs concentrations respectives dans l'urine dépassent 10 microgrammes par millilitre.

\*\*\*\*\* La **pseudoéphédrine** est interdite quand sa concentration dans l'urine dépasse 150 microgrammes par millilitre.

## **S7. NARCOTIQUES**

Ce qui suit est interdit :

**Buprénorphine, dextromoramide, diamorphine (héroïne), fentanyl et ses dérivés, hydromorphone, méthadone, morphine, oxycodone, oxymorphone, pentazocine, péthidine.**

## **S8. CANNABINOÏDES**

Le  $\Delta^9$ -tétrahydrocannabinol (THC) naturel (par ex. le cannabis, le haschisch, la marijuana) ou synthétique et les cannabimimétiques (par ex. le « Spice » [contenant le JWH018, le JWH073], le HU-210) sont interdits.

## **S9. GLUCOCORTICOÏDES**

Tous les glucocorticoïdes sont interdits lorsqu'ils sont administrés par voie orale, intraveineuse, intramusculaire ou rectale.

# **SUBSTANCES INTERDITES DANS CERTAINS SPORTS**

## **P1. ALCOOL**

L'alcool (éthanol) est interdit en *compétition* seulement, dans les sports suivants. La détection sera effectuée par éthylométrie et/ou analyse sanguine. Le seuil de violation (valeurs hématologiques) est 0,10 g/L.

Aéronautique (FAI).

Automobile (FIA).

Karaté (WKF).

Motocyclisme (FIM).

Motonautique (UIM).

Quilles (Neuf- et Dix-) (FIQ).

Tir à l'arc (FITA).

## **P2. BÊTA-BLOQUANTS**

A moins d'indication contraire, les bêta-bloquants sont interdits en compétition seulement, dans les sports suivants :

Aéronautique (FAI).

Automobile (FIA).

Billard et snooker (WCBS).

Bobsleigh et skeleton (FIBT).

Boules (CMSB).

Bridge (FMB).

Curling (WCF).

Fléchettes (WDF).

Golf (IGF).

Lutte (FILA).

Motocyclisme (FIM).

Motonautique (UIM).

Pentathlon moderne (UIPM) pour les épreuves comprenant du tir.

Quilles (Neuf-et Dix-) (FIQ).

Ski (FIS) pour le saut à skis, le saut *freestyle/halfpipe* et le *snowboard halfpipe/big air*.

Tir (ISSF, IPC) (aussi interdits *hors compétition*).

Tir à l'arc (FITA) (aussi interdits *hors compétition*).

Voile (ISAF) pour les barreaux en *match racing* seulement.

Les bêta-bloquants incluent sans s'y limiter :

**Acébutolol, alprénolol, aténolol, bétaxolol, bisoprolol, bunolol, cartéolol, carvédilol, céliprolol, esmolol, labétalol, lévobunolol, métipranolol, métoprolol, nadolol, oxprénolol, pindolol, propranolol, sotalol, timolol.**